

## ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE (délivré au nom de la Commune d'Aubagne)

Demande du : 8 avril 2022 Avis de dépôt affiché le : 08/04/2022 Complétée le : 19/04/2022  Formulée par : <b>SAS LES PLATEAUX DE L'ALTA</b> Domicilié(e) : 2 Rue Perlet 13007 Marseille  Représenté(e) par : Monsieur MEGUETOUNIF Pierre agissant en qualité de <sup>(1)</sup> :  pour : Construire un bâtiment de bureaux Sur un terrain sis à : 300 Chemin du Camp Sarlier	Arrêté n° PC 13005 21 0136 T01  Surface de plancher : <b>4918m<sup>2</sup></b> Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 0  Références cadastrales : BK62  Destination : <b>Bureaux</b>
--	---

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 24 septembre 1984, révisé le 12 juillet 2000, révisé et transformé en Plan Local d'Urbanisme le 22 novembre 2016, mis à jour le 25 avril 2017, modifié le 13 décembre 2017, le 24 octobre 2019, mis à jour le 03 mars 2020 et modifié le 02 décembre 2021,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 17 juillet 2020 portant délégation permanente de fonctions et de signature.  
Vu la situation du terrain en zone UEs : zone économique du Camp de Sarlier du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC13005 21 0136 accordé en date du 13 janvier 2022,  
Vu la demande de transfert présentée par la SAS Les Plateaux de l'Alta représentée par Mr Pierre MEGUETOUNIF en date du 08 avril 2022,  
Vu l'accord de la SARL Foncière GM, représentée par Monsieur Pierre MEGUETOUNIF bénéficiaire du permis de construire.

### ARRETE

**Article 1** : Le permis de construire accordé à la SARL Foncière GM, représentée par Monsieur Pierre MEGUETOUNIF est transféré au bénéfice de la SAS Les Plateaux de l'Alta représentée par Mr Pierre MEGUETOUNIF.

**Article 2** : Les conditions et le délai de validité du permis d'origine demeurent inchangés.

**Gérard GAZAY**  
6 AVR 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
A l'Urbanisme, au Droit des sols  
Yoann LEANDRE



**NOTA BENE** : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT :**

**La présente décision est exécutoire de plein droit dès sa notification au bénéficiaire ou son affichage ainsi que dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407-02 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.241-1 du Code des Assurances.

### **Plan de prévention des Risques :**

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain – retrait et gonflement des argiles – approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2014 qui vaut servitude d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Destiné à améliorer la sécurité des biens et à limiter les dommages, ce PPR présente des dispositifs d'information et définit des mesures techniques de prévention qui s'imposent aux constructions nouvelles, aux extensions des constructions existantes et à l'aménagement de leurs abords.

Le dossier complet du PPR peut être consulté au : **Service Urbanisme – 180 Trse de la Vallée – La Tourtelle.**